



AR Prefecture

005-200034502-20221014-2022_088-DE
Reçu le 14/10/2022

« Nihil nisi a numine »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR**

Séance du 12 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux le douze du mois d'octobre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 7 octobre 2022 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 17

Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Roland BERNARD, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. Frédéric GAILLAND, M. Rémy GONSOLIN, M. Christian GONSOLIN, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Nelly MARY, Mme Virginie LE TOUMELIN et Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : 2

Mme Manon ATHENOUR et M. Dominique GOURY.

Etaient absents et représentés : 2

Mme Manon ATHENOUR ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK et M. Dominique GOURY ayant donné pouvoir à M. Fabien FERRARO.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

TARIF DE FRAIS DE GARDE DURANT LA PAUSE MERIDIENNE - ENFANT BÉNÉFICIAIRE D'UN P.A.I.

Monsieur le Maire

Rappelle que le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) permet la scolarisation, dans les meilleures conditions, des élèves porteurs de pathologies chroniques, conformément à l'article D 351-9 du code de l'Education. Il est régi par la circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 : « Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ». Le P.A.I prévoit notamment la nécessité d'un régime alimentaire ou d'un panier repas.

Précise qu'un enfant scolarisé en classe de maternelle est titulaire d'un P.A.I. Ses parents souhaitent qu'il bénéficie d'une prise en charge durant la pause méridienne. Du fait de son handicap, l'enfant doit bénéficier de repas composé exclusivement de purées.

Précise que le tarif habituel pour les pauses méridiennes comprend les frais de garde et la fourniture du repas.

Propose au Conseil municipal de ne pas appliquer ledit tarif ; puisque l'enfant ne bénéficiera pas de la fourniture du repas et de délibérer sur le coût de frais uniquement de garde sur le temps de la pause méridienne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **ARTICLE 1. Approuver** la création d'un tarif de garde sans fourniture de repas sur la pause méridienne pour les enfants titulaires d'un P.A.I ;

ARTICLE 2. **ARTICLE 2. Fixer** son montant à 2,50€ par jour.

Membres en exercice :	19	Pour :	19
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	2	Contre :	0

Transmis en Préfecture le : 14 OCT. 2022
Affiché ou publié le : 14 OCT. 2022

Ainsi fait et délibéré le 12 octobre 2022
Pour copie conforme

Le Maire
Laurent DAUMARK

